



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 2042

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'utilisation de l'informatique à l'école. Il lui demande de bien vouloir faire le point en ce qui concerne : 1o l'incitation à la création et à la fabrication de logiciel éducatifs ; 2o les modalités d'acquisition des logiciels par les établissements scolaires.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne l'enseignement maternel et élémentaire, les logiciels informatiques sont considérés comme faisant partie du matériel pédagogique à usage collectif nécessaire à la mise en œuvre des programmes et instructions fixes par l'arrêté du 15 mai 1985 ; à ce titre, leur acquisition est intégrée dans l'ensemble des frais de fonctionnement qui incombent aux collectivités locales, de la même façon que le chauffage, l'éclairage ou l'entretien des locaux. Les modalités d'acquisition des logiciels sont donc à la charge du budget municipal. Par ailleurs, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'organiser directement la conception et la production de logiciels pédagogiques, cette responsabilité revenant aux éditeurs, mais il peut leur faire savoir, au moyen d'orientations générales, les produits susceptibles d'être les plus utiles pour l'enseignement. À cette fin, et en particulier en ce qui concerne les écoles primaires, divers textes officiels ont été publiés, notamment depuis 1985 : d'abord les programmes et instructions (de mai 1985) définissent dans les domaines des sciences et technologie, des mathématiques et du français des types d'utilisation d'applications de l'informatique souhaitées en priorité. Ensuite, les compléments aux programmes destinés à les expliciter (publiés en juin 1986 pour ce qui concerne l'informatique) et, plus récemment, une circulaire de la direction des écoles (du 11 juin 1987) ont caractérisé les types de logiciels qui peuvent avoir une utilité comme aide à l'enseignement dans les diverses disciplines. Enfin, des « recommandations de l'inspection générale de l'éducation nationale » (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 40 du 12 novembre 1987), destinées à orienter aussi bien les participants d'un concours de scénarios de logiciels éducatifs organisé par le ministère et ouvert aux enseignants, que les éditeurs désirant proposer leurs produits à l'examen de la commission des logiciels éducatifs du ministère, ont précisé, discipline par discipline, les objectifs et les thèmes pour lesquels il est souhaitable que soient conçus et réalisés des logiciels éducatifs.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2042

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2436